

**Droit pénal international suisse (art. 3-8 CP) et entraide internationale en  
matière pénale**

**Examen BA 25 janvier 2021**

**Cette session d'examens repose, encore plus que les autres, sur la confiance. Vous vous engagez sur l'honneur à faire l'examen seul.e. Tout contact avec d'autres étudiant.e.s, inscrit.e.s ou non à l'examen, ou avec des tiers pendant la durée de l'examen est interdit.**

Cet examen comprend deux parties : un cas pratique (Partie 1) et des questions théoriques (Partie 2).

Veillez à **rédiger** et **motiver** vos réponses et **indiquer précisément les bases légales pertinentes**. Soignez l'orthographe et la syntaxe (-2 points dès 10 fautes).

L'Estasie et l'Océanie, deux États fictifs, ont un droit identique au droit suisse.

**PARTIE 1 : CAS PRATIQUE**

CLAUDE, ressortissant de l'Océanie et résidant en Estasie, est un ami de longue date de SAM, ressortissant suisse et résidant en Suisse.

Lorsque CLAUDE part faire le tour du monde, il demande à SAM de s'occuper de son chat MAX, un Bengal particulièrement rare. SAM promet d'en prendre soin et l'amène chez lui à Genève.

Après quelques temps, SAM fait face à de grandes difficultés financières et décide de vendre MAX, qu'il ne supporte de toute façon plus, à une connaissance à Genève. Il empoche ainsi CHF 4'000.-.

À son retour, CLAUDE, sous le choc, se rend à un poste de police suisse qui, peu après, arrête SAM.

**Questions à développer**

- 1) Les autorités pénales suisses sont-elles compétentes pour poursuivre et juger SAM pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) ? 11 points
- 2) Les autorités pénales de l'Océanie sont-elles compétentes pour poursuivre et juger SAM pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) ? 19 points

**Questions à réponses brèves (1 à 3 phrases)**

- 3) Le procureur suisse en charge de la procédure pénale ouverte contre SAM soupçonne que SAM a versé les CHF 4'000.- sur un compte n° 123 ouvert à son nom à la banque BFC en Océanie. Il adresse une demande d'entraide à l'Océanie, dans laquelle il explique ce qui est reproché à SAM et indique vouloir obtenir toute la documentation bancaire relative au compte n° 123. Pourra-t-il l'obtenir ? 9 points

4) S'il reçoit des pièces bancaires de l'Océanie, le procureur suisse pourra-t-il les transmettre à l'Administration fédérale des contributions (autorité suisse compétente en matière d'impôts) ? 7 points

5) Si SAM est condamné en Suisse et qu'il y purge l'intégralité de sa peine, les autorités pénales de l'Estasie, en admettant qu'elles sont compétentes, pourront-elles poursuivre et juger SAM pour les mêmes faits ? 4 points

## **PARTIE 2 : QUESTIONS THÉORIQUES**

6) Quel principe de compétence est prévu à l'art. 181a al. 2 CP ? 2 points

7) Identifiez et expliquez brièvement deux aspects qui distinguent la compétence prévue à l'art. 181a al. 2 CP de celle de l'art. 6 CP. 4 points

8) Selon vos connaissances, précisez ce qu'on entend par « se trouve en Suisse » à l'art. 181a al. 2 CP. 4 points

**Nom**

Hababou

**Prénom**

Adrienne

**Durée**

1 heure 42 min

**Question 1**

Il s'agit tout d'abord d'examiner la **compétence territoriale** de la Suisse, sous l'angle des art. 3-8 CP. Les art. 4 à 7 CP sont en effet subsidiaires. D'après **l'art. 3 CP**, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. **L'art. 8 CP** traite quant à lui du lieu de commission de l'acte. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 I CP).

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

La notion "en Suisse", selon l'art. 3 I CP, comprend le territoire suisse, délimité par ses frontières. Le territoire comprend le sol, les eaux nationales, les fleuves et lacs, les eaux territoriales maritimes (si le pays en avait), l'espace aérien et le sous-sol.

La notion de "commission" (art. 3 I CP) renvoie à l'art. 8 I CP. S'agissant du lieu de commission, deux théories peuvent s'appliquer.

Le lieu de l'acte est celui où se trouve physiquement l'auteur au moment du comportement typique de l'infraction. Ce n'est pas le lieu où se produit l'infraction elle-même. Ce comportement typique concerne chaque élément typique de l'infraction. Cela signifie que si l'infraction est constituée de plusieurs éléments de typicité, alors il y a plusieurs lieux possibles sous l'angle du lieu de l'acte (ce qui peut donner lieu à des conflits positifs de compétence). Les actes commis avant l'infraction ne sont pas pertinents (sauf lorsque les actes préparatoires constituent une infraction à part entière).

Le lieu de commission peut aussi s'analyser sous l'angle du lieu du résultat. On distingue alors les infractions matérielles et formelles.

La théorie de l'ubiquité allie lieu de l'acte et lieu du résultat. D'après ce principe, une infraction est réputée commise en Suisse, tant dans l'hypothèse où l'auteur a adopté son comportement sur le territoire suisse (au moins l'un des éléments constitutifs de l'infraction), ou que dans celle où l'auteur a adopté son comportement à l'étranger mais que le résultat s'est produit en Suisse.

En l'espèce, Max **Attention : l'auteur !** était **physiquement présent en Suisse au moment où il a vendu le chat**. La condition de la présence en Suisse est donc remplie, tant à raison du lieu de l'acte qu'à raison du lieu du résultat **non : pour le résultat pas d'analyse**. Les conditions de commission et de présence en Suisse sont bien remplies.

Mis en forme : Surlignage

L'acte commis, selon l'art. 3 I CP, peut être un crime ou un délit (10 CP), ou une contravention (103 CP \_cum\_ 104 CP). A teneur **de l'art. 10 II CP**, sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. L'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus; c'est donc un crime. Sam étant soupçonné d'avoir commis un crime, la condition est remplie.

Mis en forme : Surlignage

L'ensemble des conditions des art. 3 et 8 CP étant remplies, les **autorités suisses sont compétentes** pour poursuivre et juger SAM pour abus de confiance.

Mis en forme : Surlignage

## Question 2

On analyse la compétence des autorités océaniques sous l'angle du CP océanien, identique au CP suisse, et abrégé ici "CP".

La compétence territoriale (3 et 8 CP) n'est pas pertinente en l'espèce pour déterminer la compétence des autorités océaniques. Il n'y a en effet **pas de rattachement territorial avec l'Océanie**, puisque les faits ont été commis en Suisse et que le résultat a eu lieu en Suisse. La compétence territoriale d'un pays n'exclut pas celle d'un autre (cf. vos propres explications plus haut).

Mis en forme : Surlignage

Il s'agit donc d'analyser les compétences subsidiaires des art. 4 à 7 CP.

La compétence de protection **selon l'art. 4 CP** n'est pas applicable, puisque l'abus de confiance ne fait pas partie des crimes ou délits contre la défense nationale listés aux art. 265 à 278 CP.

Mis en forme : Surlignage

La compétence **universelle est également exclue**. En effet, l'abus de confiance ne fait pas partie des **\_core crimes\_** compris dans le champ d'application de l'art. **264m CP**. Il ne s'agit pas non plus d'une infraction commise à l'étranger sur des mineurs, d'après **l'art. 5 CP**; ni d'une infraction relevant de **l'art. 124 CP**.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

La compétence de représentation, prévue à l'art. **6 CP**, ne trouve pas non plus application, étant donné qu'aucune convention internationale, à laquelle la Suisse serait partie, ne prévoit l'obligation d'établir une compétence de représentation en matière d'abus de confiance (ou plus généralement d'infraction contre le patrimoine).

Mis en forme : Surlignage

Enfin, la compétence extraterritoriale extraordinaire de **l'art. 7 II CP** n'est pas non plus applicable, puisque Sam est de nationalité suisse (et que les autres conditions ne sont pas remplies).

Mis en forme : Surlignage

Reste donc à examiner la **compétence personnelle** des autorités pénales océaniques, au sens de l'art. **7 I CP**. Il s'agira en l'espèce d'une **compétence personnelle passive**, puisque c'est le **Jésé, Claude, qui est ressortissant océanien**.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

A teneur de cet article, le code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6: si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale; si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

L'auteur doit avoir commis un crime ou un délit, à l'étranger. Nous avons vu à la question 1 que l'abus de confiance est un **crime (10 II CP)**. Max a bien commis un crime, en Suisse, c'est-à-dire à l'étranger du point de vue océanien.

Mis en forme : Surlignage

La condition de la **double incrimination doit être remplie** (art. 7 I a CP). L'**acte** doit également être réprimé dans l'État où il a été commis. C'est le cas, puisque le CP suisse réprime l'abus de confiance, à son art. 138 ch. 1, tout comme le CP océanien.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

L'auteur doit être **présent en Océanie** (art. 7 I b CP), que ce soit de manière volontaire ou forcée. En l'espèce, Max **se trouve en Suisse, mais les autorités océaniques pourront requérir son extradition auprès de la Suisse**. Une fois Max extradé en Océanie, la condition de la présence en Océanie sera remplie.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

D'après l'art. 7 I c CP, il doit s'agir **d'un délit extraditionnel**, mais l'auteur ne doit pas être extradé. L'acte commis doit pouvoir donner lieu à extradition. Cela renvoie aux infractions donnant lieu à extradition, d'après l'art. 35 EIMP, et permet d'exclure les infractions dites bagatelles. L'art. 7 I CP n'est

Mis en forme : Surlignage

pas applicable aux infractions pour lesquelles la peine-menace est inférieure à un an (art. 35 I a EIMP). De plus, l'absence d'extradition peut être liée au fait qu'aucun Etat ne la demande. En l'espèce, la peine-menace est de cinq ans, la condition est remplie. De plus, Max ne sera pas extradé si la Suisse ne le demande pas, ce d'autant plus si c'est la Suisse elle-même qui l'a extradé vers l'Océanie pour que celle-ci puis exercer sa compétence personnelle.

Enfin, l'art. 7 II CP a contrario veut que l'acte ait été commis contre un ressortissant océanien, lésé au sens du CPP. C'est le cas puisque Claude est ressortissant océanien, et qu'il est lésé.

Toutes les conditions de l'art. 7 I CP étant remplies, l'Océanie sera compétente pour poursuivre et juger Max pour abus de confiance.

### Question 3

La Suisse et l'Océanie sont toutes deux parties à la CEEJ. D'après l'art. 3 ch. 1 CEEJ, c'est le droit de l'État requis (ici, le droit océanien) qui s'applique pour déterminer ce qu'il sera possible de faire sur la base de la demande étrangère (locus regit actum). Au titre de l'entraide au sens strict, le procureur suisse pourra requérir auprès de l'Océanie la saisie et la transmission de documents, notamment des pièces bancaires, au sens de l'art. 63 II c EIMP-Océanie. Mais pourra-t-il les accorder ?

### Question 4

La Suisse, Etat requérant, peut utiliser les pièces reçues pour tout ce pour quoi elle aurait pu recevoir l'entraide (art. 67 II a EIMP) (le principe de spécialité s'applique de manière large). Il peut être donné suite à une demande d'entraide au sens strict si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale (art. 3 a EIMP cum 24 OEIMP), et non pas une simple soustraction d'impôts; si la Suisse aurait pu recevoir l'entraide, car il s'agit d'une escroquerie fiscale et non d'une soustraction d'impôts, le procureur pourra transmettre les pièces à l'AFC. A noter qu'en cas de doute sur la nature de l'infraction, il pourra demander son avis à l'AFC (art. 24 III OEIMP).

### Question 5

D'après le principe de liquidation (mis en oeuvre dans les différentes compétences des art. 3-8 CP-Estasie, lesquelles ?), et également appelé principe de ne bis in idem ou principe d'extinction, un second Etat ne peut pas poursuivre la personne une seconde fois pour les mêmes faits. Partant, Sam ne pourra pas être poursuivi et jugé pour les mêmes faits. Il faut cependant, pour que le principe de liquidation s'applique, qu'il soit expressément prévu par la disposition donnant sa compétence à l'Estasie (art. 3 à 8 CP-Estasie). Et que dit cet article par rapport à la liquidation ?

### Question 6

L'art. 181a II CP consacre le principe de la compétence universelle.

### Question 7

Mis en forme : Surlignage

19/19

Mis en forme : Surlignage

5/9

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

7/7

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

4/4

Mis en forme : Surlignage

2/2

Tout d'abord, pour que l'art. 6 CP s'applique, la Suisse doit s'être engagée à poursuivre le crime ou le délit commis à l'étranger en vertu d'un accord international. Tel n'est pas le cas à l'art. 181a II CP, où la poursuite du mariage forcé ou du partenariat forcé commis à l'étranger n'est pas corrélée à la conclusion d'un accord international.

Mis en forme : Surlignage

L'art. 181a II CP, renvoyant à l'art. 7 IV et V CP, consacre les principes de liquidation et d'imputation (ne bis in idem). L'art. 6 CP fait de même à ses alinéas 3 (principe de liquidation, avec réserve d'ordre public) et 4 (principe d'imputation), mais consacre en plus le principe de la double incrimination (art. 6 I a CP), et celui de la lex mitior (art 6 II CP). Les principes de la double incrimination et de la lex mitior ne sont pas prévus par l'art. 181a II CP.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

4/4

### Question 8

Puisqu'ils traitent tous deux de compétence universelle, il est possible de faire un rapprochement entre l'art. 5 CP et l'art. 181a II CP, s'agissant de la notion de présence en Suisse. Ainsi, l'auteur doit se trouver en Suisse, et ne doit pas être extradé. Il n'y a pas d'exigence d'un lien plus particulier avec la Suisse. Il n'est pas nécessaire que l'auteur soit domicilié en Suisse ou y réside.

La jurisprudence Nezzar a analysé cette condition, sous l'angle de l'art. 264m CP, indiquant que la condition de la présence en Suisse doit être réalisée au moment de l'ouverture de la procédure. Si la poursuite est engagée lorsque l'auteur se trouve en Suisse, le départ ultérieur de la personne concernée n'éteint pas forcément la compétence juridictionnelle de la Suisse (TPF, Cour des plaintes, décision BB.2011.140 du 25 juillet 2012, consid. 3.1.). Cette jurisprudence est sans doute applicable également à l'art. 181a II CP.

Mis en forme : Surlignage

4/4

+2 Bonus raisonnement

Total: 58/60